



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un terrain de camping existant
sur le territoire de la commune de Cormatin (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002887/KK P relative au projet d'extension d'un terrain de camping existant sur le territoire de la commune de Cormatin (71), reçue le 11 juillet 2025, complétée le 18 juillet 2025 et portée par la SARL Guyot représentée par son gérant, Monsieur GUYOT Ludovic ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 22 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la DDT de Saône-et-Loire du 07 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer 19 emplacements supplémentaires, soit 13 emplacements pour tente et six habitations légères de loisir, au camping existant de Cormatin (71), lequel comprend actuellement 50 emplacements pour tentes, caravanes ou camping cars et 10 petits gîtes occupant une superficie de 1,41 ha ; cette extension étant prévue sur une surface de 1,04 ha, essentiellement dédiée au vélotourisme ;

- dont la phase travaux, d'une durée non précisée, comprendra simplement selon le dossier :

- le raccordement des six habitations légères de loisir au réseau public d'eau potable et à l'évacuation des eaux grises sur le réseau existant du camping ;
- l'aménagement de chemins d'accès perméables (en cailloux) à ces nouveaux emplacements ; les habitations légères de loisir ne nécessitant pas de fondations, elles seront posées directement sur des longrines ;

- qui relève de la catégorie n°42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé au 25 Route de Châlon (camping du « Hameau des Champs ») sur la commune de Cormatin (71), sur la parcelle ZD 145 ; au sein d'une zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers touristiques et de loisirs (NL1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne », approuvé le 09 juillet 2025 ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Châlonnais, approuvé le 02 juillet 2019 ;
- situé au droit de la masse d'eau « Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne » (identifiant n°FRDG397), en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Grosne et Guye », au sein de la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 mais à environ 2 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bocage, forêt et milieux humides » du bassin de la Grosne et du Clunysois (identifiant n°FR2601016) ; certaines espèces protégées ayant été observées sur le site du projet, d'après la base de données SIGogne (Grenouille rousse, Lioriot d'Europe, Orvet fragile) ;
- situé en dehors des milieux humides répertoriés ;
- situé en dehors de l'atlas de la zone inondable de la Grosne ;
- situé au sein du périmètre de protection des monuments historiques du Château de Cormatin et concerné à ce titre par une servitude d'utilité publique (AC1, protection des monuments historiques) ; l'architecte des bâtiments de France ayant selon le dossier validé l'aménagement prévu ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la localisation du projet sur un secteur destiné à accueillir des activités de loisirs ;
- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de la nécessité de respecter les obligations en matière d'assainissement ;
- de la nécessité d'alimenter les habitations légères de loisir en eau par un réseau public ou une ressource privée ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer que les infrastructures sont hors des plus hautes eaux connues (PHEC) de l'Atlas des zones inondables (AZI) « Vallée de la Grosne - de Germolles à Malay » ;
- de l'engagement du pétitionnaire concernant les enjeux suivants, liés à l'implantation du projet :
 - l'absence d'impact vis-à-vis du Château de Cormatin, l'architecte des bâtiments de France devant à ce titre être consulté et donner son accord ;
 - la conservation des arbres, arbustes et haies existants, la plantation d'essences locales permettant d'arborer l'extension ainsi que d'une haie complémentaire en limites de propriété ouest et sud-ouest, vers les nouveaux emplacements, reprenant les essences présentes sur le site ;
- de la nécessité, compte tenu de l'implantation en Znieff de type II et de la proximité du site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides », de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune ;
 - prendre les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la sensibilisation des entreprises intervenant sur le site ainsi que la mise à disposition de kits de dépollution en quantité suffisante ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

- des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- la réalisation éventuelle d'un diagnostic préalable de zone humide ;
- la mise en œuvre de dispositions en phase travaux et en phase d'exploitation :
 - en vue d'éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (couvrir les récupérateurs d'eau de pluie, vider ou ensabler les petits réceptacles pouvant contenir de l'eau, vérifier le bon écoulement des eaux pluviales, entretenir les espaces verts, les bâtiments, les déversoirs d'orage) ;
 - en vue de lutter contre la prolifération de l'ambrosie si sa présence était avérée sur le site ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un terrain de camping existant sur le territoire de la commune de Cormatin (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.20
10:07:30 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr